



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Spéciale N° 19

Mois de : **MAI 2014**

DATE DE PARUTION : 30 mai 2014

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois de Mai 2014

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES		
ARRETE N° 2014 – 6610 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte pour le mois de juin 2014	30/05/14	2
DIRECTION DE L' IMMIGRATION DE L' INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE		
ARRETE N° 2014-6274 portant délimitation d'une zone d'attente sur le département de Mayotte	26/05/14	1
DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE		
ARRETE N° 2014 – 03 portant subdélégation spécifique relative aux validations Chorus	26/05/14	2
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2014 – 6453 portant règlement du budget primitif assainissement 2014 du SIEAM	23/05/14	3



PREFET DE MAYOTTE

Le Préfet

ARRETE N° 2014 – 6610
réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole
liquéfié dans le département de Mayotte pour le mois de juin 2014

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU La loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU La loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU Le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République française nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de Mayotte ;
- VU L'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
- VU Le décret 2007-662 du 2 mai 2007 modifié par le décret n° 2010-763 du 6 juillet 2010 relatif à la création d'un observatoire des prix et des revenus en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;
- VU Le décret n° 2013-1316 du 27 décembre 2013 réglementant le prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le département de Mayotte ;
- VU L'arrêté inter-ministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret n° 2013-1316 du 27 décembre 2013 ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2014-1720 relatif à la mise en œuvre du décret n° 2013-1316 du 27 décembre 2013 ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2014 – 5535 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié dans le département de Mayotte pour le mois de mai 2014 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1

Dans le département de Mayotte, le prix de vente maximal de certains hydrocarbures liquides et du gaz domestique est le suivant à compter du 1^{er} juin 2014 à 0H :

Supercarburants sans plomb	1,55 €/litre
Gazole	1,30 €/litre
Pétrole lampant	0,96 €/litre
Gaz de pétrole liquéfié	25,50 €/ bouteille de 12kg

Article 2

Le prix de vente maximal du supercarburant et du gazole détaxé, destinés aux professionnels de la mer, est le suivant à compter du 1^{er} juin 2014 à 0H :

Mélange détaxé	1,07 €/litre
GO marine	0,96 €/litre

Article 3

L'arrêté préfectoral n°2014 – 5535 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié dans le département de Mayotte pour le mois de mai 2014 est abrogé.

Article 4

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de la Mayotte, la Directrice de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'application du présent arrêté.

Dauwendgen, le

30 MAI 2014


Jacques WITKOWSKI

Direction de l'immigration,
de l'intégration et de la citoyenneté

Service de l'immigration et de l'intégration

ARRETE N° 6775/2014

portant délimitation d'une zone d'attente sur le
département de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L221-1 et suivants, R221-1 et suivants ;
- VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile en ce qui concerne Mayotte (partie réglementaire) ;
- VU Le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté N° 2012-296 du 25 avril 2012 portant délimitation de zones d'attente sur le département de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de délimiter une zone d'attente à Mayotte ;

CONSIDERANT que le centre de rétention administrative de Pamandzi dispose d'équipements immobiliers de type hôtelier incluant des espaces permettant des échanges confidentiels ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2012-296 du 25 avril 2012 est abrogé.

Article 2 : Une zone d'attente est créée sur l'emprise des communes de Pamandzi et de Dzaoudzi.

Article 3 : Elle comprend pour l'aéroport de Pamandzi, la zone de l'aérogare qui s'étend des points d'embarquement ou de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes.

Article 4 : Elle comprend la zone portuaire de Dzaoudzi qui s'étend des points d'embarquement et de débarquement, quai Ballou, à ceux où est effectué le contrôle des personnes.

Article 5 : La zone d'attente s'étend aux lieux, voies et cheminements, dans lesquels l'étranger doit se rendre, soit dans le cadre de la procédure, soit en cas de nécessité médicale.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la Police aux Frontières de Mayotte, le commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Mayotte, le directeur du port de Dzaoudzi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

26 MAI 2014

Jacques WITKOWSKI



PREFET DE MAYOTTE

Direction de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale

ARRETE N° 2014 – 03

En date du 26 mai 2014

Portant subdélégation spécifique relative aux validations Chorus

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'administration des services de l'état dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-804 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2013 portant nomination de Monsieur Alain IVANIC en qualité de Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-447 du 10 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain IVANIC, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte ;

VU l'arrêté n°2013-01 du 14 juin 2013 portant subdélégation de signature comme ordonnateur secondaire délégué ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une Subdélégation spécifique est accordée à Madame Corentine HEUGUE, Madame Nadine BELLANGER et Monsieur Abdillah MADI OUSSENI, afin de valider dans l'application Chorus-Formulaire les transactions de dépenses et de recettes, ainsi que les subdélégations de crédits d'engagement et de paiement liées à l'unité opérationnelle DJSCS.

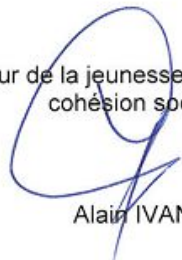
Article 2 : Ampliation de cet arrêté sera dès sa signature, adressée au Préfet de région et au Directeur Régional des finances publiques.

Article 3 : Le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou,

Le 26 mai 2014

Le Directeur de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale,



Alain IVANIC



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2014 – 643
Portant règlement du budget primitif
assainissement 2014 du SIEAM

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-14 ;
- VU** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'avis n° B14-007 du 15 mai 2014 de la Chambre Régionale des Comptes de Mayotte constatant que le SIEAM n'a pas adopté lors du vote du budget primitif assainissement 2014 des mesures suffisantes visant à résorber le déséquilibre budgétaire pour l'exercice 2014 ;

Considérant que, conformément au dit avis et en vertu des dispositions prévues à l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif assainissement 2014 du SIEAM ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1 : Le budget primitif assainissement 2014 du SIEAM est réglé et rendu exécutoire comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros	Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros
011	Charges à caractère général	1 426 999.00	70	Produits des services et du domaine	1 742 734.00
012	Dépenses de personnel	917 475.00	73	Impôts et taxes	0.00
014	Atténuation de produits	0.00	74	Dotations et participations	850 580.00
65	Autres charges de gestion courante	5 000.00	75	Autres produits de gestion courante	0.00
			013	Atténuations de charges	78 400.00
	Total dépenses de gestion courante	2 349 474.00		Total des recettes de gestion courante	2 671 174.00
66	Charges financières (sauf ICNE 6611)	0.00	76	Produits financiers	0.00
67	Charges exceptionnelles	0.00	77	Produits exceptionnels	0.00
022	Dépense imprévues	0.00	78	Reprises sur provisions	0.00
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	2 349 474.00		Total des recettes réelles de fonctionnement	2 671 174.00
023	Virement à la section d'investissement	0.00			
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 269 985.00	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	950 479.00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0.00	043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0.00
	Total des dépenses d'ordre de la section de fonctionnement	1 269 985.00		Total des recettes d'ordre de fonctionnement	950 479.00
	Total	3 619 459.00		Total	2 983 883.00
D002	Résultat reporté ou anticipé	2 734.00	R002	Résultat reporté ou anticipé	0.00
	Total des dépenses de fonctionnement	3 622 193.00		Total des recettes de fonctionnement	3 622 193.00
Équilibre de la section de fonctionnement					0.00

SECTION D'INVESTISSEMENT

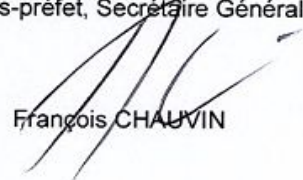
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros	Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros
			13	Subventions d'investissement	25 120 098.00
			16	Emprunts et dettes assimilées	0.00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	00.00	20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0.00
204	Subventions d'investissement versées	0.00	204	Subventions d'équipement versées	0.00
21	Immobilisations corporelles	437 175.00	21	Immobilisations corporelles	0.00
22	Immobilisations reçues en affectation	0.00	22	Immobilisations reçues en affectation	0.00
23	Immobilisations en cours	0.00	23	Immobilisations en cours	0.00
	Total des opérations d'équipement	21 583 544.00			
	Total des dépenses d'équipement	22 020 719.00		Total des recettes d'équipement	25 120 098.00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0.00	10	Dotations, fonds divers et réserves	0.00
13	Subventions d'investissement	0.00	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	2 734.00
16	Emprunts et dettes assimilées	0.00			
26	Participations et créances	0.00	26	Participations et créances	0.00
27	Autres immobilisations financières	0.00	27	Autres immobilisations financières	0.00
020	Dépenses imprévues	0.00	024	Produit des cessions	0.00
	Total des dépenses financières	0.00		Total des recettes financières	0.00
45X-1	Total des opérations pour le compte de tiers	0.00	45X-2	Total des opérations pour compte de tiers	0.00
	Total des dépenses réelles d'investissement	22 020 719.00		Total des recettes réelles d'investissement	25 122 832.00
			021	Virement de la section de fonctionnement	0.00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	950 479.00	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 269 985.00
041	Opérations patrimoniales	0.00	041	Opérations patrimoniales	0.00
	Total des opérations d'ordre d'investissement	950 479.00		Total des recettes d'ordre en investissement	1 269 985.00
	Total	22 971 198.00		Total	26 392 817.00
D001	Solde d'exécution négatif reporté	7 388 626.00	R001	Solde d'exécution positif reporté	0.00
	Total des dépenses d'investissement cumulées	30 359 824.00		Total des recettes d'investissement cumulées	26 392 817.00
Équilibre de la section d'investissement					- 3 967 007,00
Résultat de clôture de l'exercice					- 3 967 007,00

Article 2 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 3 : Le secrétaire général et le Président du SIEAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 23 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire Général


François CHAUVIN

Copies

SIEAM	2
Trésorier Municipal	2
DRFIP	1
DRCL	1
CRC de Mayotte	1
RAA	1